



Statuts de l'association - Anciens Aérodomes

Article 1er – Formation de l'association

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par ses décrets d'application a été fondée le 3 octobre 2009 à l'assemblée générale en présence des personnes présentes et représentées.

Elle est dénommée " Anciens Aérodomes", sigle 2A

Article 2 – Buts et champs de compétences.

L'association a pour buts de :

- Réaliser des études sur des aérodomes en service, abandonnés ou disparus, sous forme d'inventaires archéologiques, de récits historiques, de mémoires vivantes et favoriser la conservation et la diffusion des documents.
- Associer conjointement nos membres, et toute personne intéressée bénévolement par nos travaux, à la sauvegarde du patrimoine aéronautique pour qu'il soit inscrit en mémoire pour l'humanité.
- Identifier les sources de tous documents et archives nationales et internationales à fin de faciliter le travail de recherches vers les organismes détenteurs
- Faire connaître nos activités en animant, organisant ou participant à des expositions, visites, conférences, publications ou manifestations publiques en faveur de la mémoire aéronautique, ses lieux et ses personnalités, civils ou militaires.

L'activité de l'association s'exerce sur le territoire métropolitain et hors métropole mais saurait s'exercer sur celui de la Communauté Européenne et au-delà, aux conditions d'autorisations afférentes des autorités compétentes.

Article 3 – Siège social - Durée

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Site EOLYS, aérodomes de Merville-Calonne (LFQT), rue de l'Epinette, 62136 LESTREM

Il pourra être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Les Membres

Les membres fondateurs :

Ce sont les créateurs du projet initial et animateurs des activités antérieures qui ont composé le Conseil d'Administration de création de l'association.

Les Membres adhérents

Toute personne, parrainée par un des membres du Conseil d'Administration, qui adhère sans interruption de cotisations et qui prend les engagements correspondants mentionnés dans le formulaire d'adhésion qui lui sera remis.

Toute association ou organisme, concerné par nos buts, pourra adhérer par affiliation. Il sera alors établi un protocole d'accord avec cette association ou cet organisme pour finaliser son adhésion et sa cotisation comme adhérent, donateur ou bienfaiteur.

La décision d'accepter ou de refuser une adhésion est prise par le Conseil d'Administration. Toute demande d'adhésion non motivée ou sans rapport avec nos buts pourra être rejetée par le Conseil.

Un document attestant de l'adhésion à l'association sera alors délivré.

Seuls les membres adhérents, à jour de leur cotisation, ont le droit de vote aux assemblées.

Les Membres d'honneur

Peut être fait membre d'honneur toute personne extérieure à l'association que celle-ci désire honorer pour son action en sa faveur ou en celle du patrimoine et de la mémoire de l'aéronautique. La nomination d'un membre d'honneur est soumise aux votes de l'Assemblée Générale.

Les Invités

Toute personne physique ou morale partageant ou approuvant les buts de l'association et présentée par un membre du Conseil d'Administration, qui ne souhaite pas, ou ne peut pas, devenir membre adhérent, elle participe à la vie de notre association sans droit de vote ni éligibilité.

Attestation d'adhésion

Un document attestant de l'adhésion à l'association est délivré à chaque adhérent.

Article 5 – Démission – Radiation.

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation peut être prononcée :

- pour non paiement de la cotisation durant trois années consécutives
- pour faute grave susceptible de porter préjudice à l'association ou à ses membres
- pour non respect des statuts

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration sur le rapport de deux de ses membres mandatés à cet effet, lesquels auront entendu éventuellement les arguments de l'intéressé, préalablement averti par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 6 – Ressources

Les ressources perçues par l'association servent à financer le fonctionnement et l'activité de l'association.

Les cotisations

L'adhésion est subordonnée à une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Il y a trois types de cotisations

- en tant qu'adhérent
- en tant que donateur
- en tant que bienfaiteur

Le Conseil d'Administration décide, dans un cadre arrêté en Assemblée Générale, des exonérations totales ou partielles de cotisations pour raisons sociales ou pour services rendus.

En fin d'année, les cotisants reçoivent un « Reçu de dons aux œuvres, CERFA N° 11580*02 destiné à l'administration fiscale.

Les dons divers

L'association peut recevoir des dons divers en espèces ou en nature.

Les subventions

L'association peut bénéficier de subventions de la part d'organismes publics ou privés.

Les demandes ou les acceptations correspondantes sont de la responsabilité du Conseil d'Administration après consultation de l'Assemblée Générale sur la nature, la provenance, le montant et les obligations résultant de la subvention.

Les recettes liées aux activités

Le pourcentage prélevé sur le prix de publications réalisées et mises en vente dans le cadre de nos recherches.

Le prix d'entrée à des conférences ou expositions ou autres activités de soutien.

La vente d'objets ou matériels associatifs

Les participations des membres lors de l'organisation de visites, voyages, déplacements ou manifestations diverses.

Tenue et contrôle des comptes

Les recettes et dépenses sont consignées dans un registre dont la forme est approuvée par le Conseil d'Administration. Un budget annuel prévisionnel et un rapport annuel des comptes sont établis et soumis aux votes de l'Assemblée Générale. Ces actes de gestion incombent au Conseil d'Administration, notamment par la fonction du trésorier selon les principes fixés article 8.

L'ensemble des comptes de l'association est soumis à l'examen d'un contrôleur aux comptes choisi par le Conseil d'Administration. Sa désignation est soumise à l'accord de l'assemblée générale. Son rôle est de valider la régularité administrative de la comptabilité tenue par le bureau. Il rend compte de sa mission à l'Assemblée Générale avant le vote du rapport financier.

Article 7 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe gestionnaire et délibératif qui élabore statuts et règlement intérieur et détermine la politique générale de l'association dont la mise en œuvre est confiée au bureau.

Il est composé de 9 administrateurs de base :

- membres fondateurs

Pour les trois premières années de fonctionnement, le Conseil d'Administration est composé des neuf membres fondateurs définis à l'article 4.

Dès la quatrième année de fonctionnement les membres du Conseil seront renouvelables par tiers chaque année, ils sont tous rééligibles selon un choix qui sera déterminé lors de la troisième assemblée générale

- membres adhérents élus :

Est éligible et rééligible tout membre adhérent majeur, à jour de ses cotisations, ayant au moins deux ans de présence dans l'association. Un engagement motivé à servir l'association devra être présenté par le candidat.

- des responsables de groupements dont les structures sont définies au règlement intérieur.

Un bulletin N° 3 du casier judiciaire de moins de trois mois sera à joindre y compris pour des responsables de groupements définis au règlement intérieur.

Les candidatures sont validées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, dont une après l'Assemblée Générale, sur convocation du Président. Une convocation exceptionnelle peut être requise pour un motif précis sur demande d'un tiers au moins des membres du Conseil.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés chacun pour une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue mais un pouvoir par membre est accepté.

Article 8 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit le Bureau chargé du fonctionnement courant, composé au moins de 6 membres :

- le Président, les deux Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier ou tout autre membre du Conseil.

- d'autres fonctions peuvent être créées au sein du Conseil pour matérialiser les rôles confiés à certains de ses membres. Elles sont décrites dans le règlement intérieur.

Le Bureau est l'organe de direction de l'association, il est réuni par le président chaque fois que celui-ci ou l'un de ses membres le juge nécessaire.

Le Président est le responsable juridique de l'association dont il est le mandataire.

Il est le détenteur des comptes financiers et le seul à pouvoir ouvrir, modifier ou fermer des comptes auprès des organismes financiers. Dans les délibérations, la voix du président est prépondérante.

Le Secrétaire Général et son adjoint assurent l'administration de l'association, ils établissent annuellement le rapport moral.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il consigne les recettes et dépenses d'après un plan comptable. En cas de création d'antennes locales, il contrôle leurs gestions et les incorpore dans le bilan annuel consolidé. Il rédige annuellement le rapport financier qui est remis aux adhérents. Ce rapport présente le bilan et les résultats de la gestion annuelle passée. Il est accompagné des propositions d'options et du budget prévisionnel pour l'année à venir.

Le Président peut désigner des chargés de mission pour assumer des fonctions précises.

Le Bureau doit rendre compte annuellement de sa mission au Conseil d'Administration et au plus tard un mois avant chaque assemblée générale.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

Elle se tient une fois par an et est composée des membres présents ou représentés.

Tous les membres adhérents de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale ou se faire représenter par un autre membre ayant droit de vote. Les pouvoirs donnés sont limités à 5 par membre.

Seuls les membres majeurs ont droit de vote et peuvent assumer des responsabilités. Les autres membres ou invités peuvent participer mais sans droit de vote.

L'assemblée est présidée et animée par le Président de l'association ou en cas d'empêchement par l'un des vice- présidents.

Les votes ont lieu à bulletin secret. Toutefois ils peuvent, avec l'accord unanime de l'assemblée, se dérouler à mains levées.

La convocation avec un ordre du jour est adressée, à tous les membres, au moins 15 jours avant la date prévue.

Sont soumis aux votes de l'assemblée générale :

- le rapport moral, le rapport financier et le quitus,
- le budget prévisionnel,
- le renouvellement des postes sortants au Conseil d'administration,
- la nomination d'un contrôleur aux comptes,
- toute question présentée par le Président nécessitant un vote.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres actifs, présents ou représentés atteint la moitié, plus un, des membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Ordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent avec pouvoir de délibérer, sur le même ordre du jour, à la majorité relative, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres qui souhaiteraient qu'une question soit évoquée devant l'assemblée générale doivent la faire parvenir au Bureau en cours d'année. Toute demande reçue après réception de la convocation à l'assemblée générale ne sera plus prise en considération pour cette assemblée.

Une feuille de présence aux assemblées est signée en début de séance par chaque membre présent, pour lui et les membres dont il détient un pouvoir. Elle est authentifiée par le président et le secrétaire.

Tout pouvoir donné reste à celui qui a visé la feuille de présence, même si celui qui l'a donné se présente après la signature. Il signe alors la feuille à côté de son mandataire.

Un compte rendu est diffusé aux membres dans le mois qui suit.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président à son initiative ou sur demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration. Elle ne peut délibérer que sur les modifications des statuts, pour la dissolution de l'association ou sur un sujet grave.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration puis validé par l'Assemblée Générale suivante. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article 12 – Subdivision de l’association

L’association peut créer des antennes territoriales dont le nom, les responsabilités et la gestion seront calqués sur celles du Conseil d’administration. Cette subdivision apparaîtra dans le règlement intérieur.

Article 13 – Particularités

Chaque membre étant bénévole, il ne peut être rétribué, mais ses frais peuvent être remboursés sur justificatifs lorsqu'ils correspondent à une mission formellement confiée par l'association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l’association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire. L’actif, s’il y a lieu, est transmis conformément aux décisions de l'assemblée vers une autre association poursuivant des buts similaires.

Article 15 – Compétences juridiques

En cas de litiges seuls les tribunaux de l’adresse du siège social seront compétents.

Le Président

Laurent BAILLEUL

Un Administrateur

Daniel FLAHAUT